



PERP LIGNAGE

Notice d'information

LE CONTRAT :

PERP LIGNAGE est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ORADEA VIE et le GERP ADRECO. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES :

L'objet du contrat est, moyennant des versements programmés et/ou libres, la constitution d'une épargne en vue de sa conversion en rente viagère. Le contrat comporte, pour la part des garanties exprimée en euros, une garantie en capital égale aux primes nettes de frais versées.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne, ORADEA VIE versera, selon votre choix une rente au profit du ou des bénéficiaires que vous aurez désignés ou de votre conjoint, ou une rente temporaire d'éducation au profit de vos enfants mineurs (cf. paragraphe 16).

LA PARTICIPATION AUX RÉSULTATS :

(Conditions d'affectation détaillées au paragraphe 12)

ORADEA VIE fait participer les adhésions au contrat aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support.

Pour le capital constitué sur le support

en euros, ORADEA VIE pourra prélever des frais au titre de la performance financière ne pouvant excéder 5% de la participation aux résultats.

Pour le capital constitué sur les supports OPCVM de distribution, l'intégralité des revenus est réinvestie dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

LA FACULTÉ DE RACHAT :

(Modalités fixées au paragraphe 17)

Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite populaire donnent lieu aux prestations suivantes :

- vous avez la possibilité de percevoir jusqu'à 20 % de l'épargne constituée sous forme de capital,
- le complément sera versé sous forme de rente.

Vous ne pouvez donc pas effectuer de rachats, même partiels sur votre adhésion. Toutefois, si vous vous trouvez dans l'un des cas de force majeure prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances, vous pouvez procéder au rachat total de votre adhésion sous forme de capital. Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant réception de la demande complète.

L'adhérent a la possibilité de transférer le capital constitué au titre de son adhésion, vers un autre contrat de même nature.

LES FRAIS DU CONTRAT PERP LIGNAGE :

■ Frais à l'entrée et frais sur versements : des frais de 4,65% sont pré-

levés sur chaque versement et sur l'épargne transférée en provenance d'un contrat de même nature.

■ Frais en cours de vie de l'adhésion : les frais de gestion sont de 1% annuels, en phase de constitution comme en phase de rentes.

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPCVM, ces frais sont précisés sur la notice d'information ou le prospectus simplifié de l'OPCVM visés par l'AMF.

■ Frais sur arbitrages : 0,50% des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération.

DURÉE DE PLACEMENT :

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'ORADEA VIE ou de son courtier.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE :

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès avant la retraite dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation du bénéficiaire sont décrites au paragraphe 3 de la présente notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice d'information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

1. Les caractéristiques du contrat.....	6
2. L'objet de votre adhésion.....	6

I. La constitution de l'épargne

3. Les modalités de votre adhésion.....	6
4. La durée de constitution de l'épargne.....	6
5. Les types de gestion.....	6
6. Les supports proposés.....	6
7. Les versements.....	7
8. La programmation des versements.....	7
9. Le transfert en entrée.....	7
10. La répartition de votre épargne entre les supports.....	7
11. L'épargne constituée.....	8
12. La participation aux résultats.....	8
13. Les frais de gestion.....	8
14. Les arbitrages.....	9
15. Le changement de type de gestion.....	9
16. Garantie complémentaire en cas de décès avant la retraite.....	10
17. Droit au rachat.....	10
18. Le transfert en sortie.....	11
19. Le règlement des prestations.....	12

II. Le service de la rente viagère

20. Le choix du type de rente viagère.....	13
21. L'option réversion.....	13
22. Détermination du montant de rente servie.....	13
23. Le paiement de la rente viagère.....	13
24. Revalorisation annuelle des rentes.....	14

III. Les frais du contrat

25. Frais applicables lors de la constitution de l'épargne.....	14
26. Frais applicables lors du service de la rente viagère.....	14

IV. Les dispositions générales

27. La renonciation.....	15
28. Votre information.....	15
29. La procédure d'examen des litiges.....	15
30. La résiliation du contrat.....	15
31. Le transfert collectif.....	15
32. Délai de prescription.....	15
33. La modification du contrat.....	15
34. Loi Informatique et liberté.....	15
35. Renseignements complémentaires.....	15

1. Les caractéristiques du contrat

LIGNAGE, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit auprès d'ORADEA VIE, entreprise régie par le Code des assurances, par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) ADRECO 50 Av du Général-de-Gaulle, 92093 Paris-La Défense, au bénéfice de ses adhérents.

Ce contrat est un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre fiscal du « Plan d'Épargne Retraite Populaire » (PERP), de l'article 108 et suivants de la Loi n°2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites ; conformément à cette législation, vous êtes simultanément adhérent, assuré et bénéficiaire en cas de vie.

LIGNAGE est un contrat de Capital différé converti en rente, de type Multisupport.

Il est placé sous le contrôle d'un Comité de Surveillance, chargé de veiller à la bonne exécution du contrat, et à la représentation des intérêts des participants du plan. Le comité de Surveillance est composé de membres élus par les participants du plan, et le cas échéant, de membres désignés en tant que personnalités qualifiées. Conformément aux textes réglementaires pris en application du titre V de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatifs au plan d'épargne retraite populaire, le comité sera formé dans les 6 mois suivant la conclusion du plan.

Ce contrat à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 20 (vie-décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles ORADEA VIE a reçu un agrément.

2. L'objet de votre adhésion

L'objet du contrat est, moyennant des versements programmés et/ou libres, la constitution d'une épargne en vue de sa conversion en rente viagère. A compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime légal d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale, vous pouvez demander à ORADEA VIE le versement d'un complément de revenu sous forme de rente viagère.

En outre, le contrat prévoit des garanties en cas de décès, notamment au profit du conjoint, avant et après la conversion en rente viagère, et en cas de force majeure.

1. La constitution de l'épargne

3. Les modalités de votre adhésion

L'instruction fiscale du 21 février 2005 relative au Plan d'Épargne Retraite Populaire fixe comme âge limite d'adhésion à un PERP l'âge auquel l'espérance de vie déterminée par les tables de mortalité en vigueur devient inférieure ou égale à 15 ans. En conséquence, vous devez être âgé au plus de 73 ans lors de votre adhésion au contrat LIGNAGE.

Vous adhérez au contrat LIGNAGE en signant une demande d'adhésion. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre adhésion, donne à ORADEA VIE l'autorisation de prélever vos versements sur votre compte bancaire.

Tout adhérent au plan est également adhérent au GERP ADRECO. L'adhésion s'accompagne du prélèvement d'un droit d'entrée de 25 euros perçu par le GERP en sus du 1er versement effectué sur le contrat.

Les modalités de financement du GERP et du Comité de Surveillance sont précisées aux Conditions Générales du contrat, disponibles auprès du GERP.

La date de prélèvement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet est mentionnée sur votre demande d'adhésion. Elle correspond au point de départ des garanties.

La désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès avant la retraite

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès avant la retraite dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommé désigné, l'adhérent est vivement encouragé à indiquer (dans la demande d'adhésion ou par avenant à son adhésion) les coordonnées du bénéficiaire désigné qui seront utilisées par ORADEA VIE en cas de décès de l'assuré.

Lorsque la clause bénéficiaire ainsi indiquée n'est plus appropriée, l'adhérent peut la modifier par avenant à son adhésion.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès devient irrévocable.

4. La durée de constitution de l'épargne

Lors de votre adhésion, la durée de constitution de l'épargne est déterminée en fonction de l'âge prévisionnel de votre départ à la retraite, qui ne peut excéder 73 ans. Au terme de cette période, si vous n'avez pas liquidé votre retraite, et à condition de ne pas avoir atteint l'âge de 73 ans, l'adhésion sera prorogée annuellement par accord tacite jusqu'à la demande de règlement du complément de revenu.

5. Les types de gestion

Vous avez la possibilité, lors de votre adhésion, de choisir entre trois types de gestion de votre épargne :

■ **La gestion RETRAITE** : votre épargne est investie entre les supports selon une répartition déterminée au contrat (cf. le paragraphe n° 10 « La répartition de votre épargne entre les supports ») et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre départ à la retraite.

L'objet de cette gestion est de sécuriser progressivement votre épargne tout en profitant du potentiel de hausse des marchés dans les conditions de sécurisation du capital prévues par la réglementation du PERP.

■ **La gestion LIBRE** : votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports du contrat.

Pour pouvoir retenir cette option, vous devez communiquer à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle votre épargne serait susceptible de ne pas vérifier les règles de sécurisation progressive du capital, prévues par la réglementation du PERP.

■ **La gestion SECURITE** : votre épargne est investie sur le support Sécurité, libellé en euros, répondant à un souci de sécurité pour le capital investi.

Vous pouvez changer de type de gestion à tout moment (cf le paragraphe n° 15 « Le changement de type de gestion »).

6. Les supports proposés

Votre épargne peut s'exprimer en euros ou en unités de compte selon le type de gestion que vous avez choisi.

A cet effet, le contrat comporte les supports d'investissement suivants :

■ **Le support Sécurité en euros**, libellé en euros. L'épargne investie sur ce support est gérée par ORADEA VIE au sein d'un portefeuille d'actifs cantonnés. Ce portefeuille sert également à l'adossement des capitaux destinés au service des rentes (cf. partie II «Le service de la rente viagère»).

■ **Des supports en unités de compte**, constitués sous forme de valeurs mobilières (OPCVM,...) qui vous sont proposés dans la liste en fin de document. LIGNAGE est également susceptible de proposer des supports en unités de compte accessibles pendant une période limitée dans le temps.

La valeur de chaque unité de compte suit les évolutions de la valeur mobilière qui la constitue.

Les différents supports proposés par le contrat lors de votre adhésion sont décrits dans l'annexe financière à la notice d'information «Orientation de gestion des supports» jointe, qui fait partie intégrante de la notice d'information. De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment. Leurs caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement à l'intérieur du contrat seront alors portées à votre connaissance.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un support, un nouveau support de même orientation lui serait alors substitué par avenant au contrat.

7. Les versements

Vous pouvez constituer votre épargne par :

■ **Des versements programmés**, dont vous fixez la périodicité et le mon-

tant, en respectant les minima suivants :

Périodicité	Versement Frais compris
Annuelle	600 EUR
Semestrielle	300 EUR
Trimestrielle	150 EUR
Mensuelle	50 EUR

Les versements ne peuvent être programmés sur les supports dont l'accessibilité est limitée dans le temps.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion, les versements programmés seront également prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

■ **des versements libres**, en date et en montant, en respectant un minimum de 150 EUR. La répartition entre les différents supports que vous avez choisis pour votre versement devra être précisée lors de chacun de vos versements, à l'exception de la gestion RETRAITE.

■ **des versements programmés et des versements libres**, en respectant les minima ci-avant indiqués.

La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur le programme de versements que vous recevez après l'enregistrement de votre demande de mise en place de versements programmés et après chaque modification de montant ou de périodicité.

Pour les versements effectués en cours d'adhésion, l'augmentation de l'épargne prend effet à la date de leur prélèvement.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient au contrat sont à la charge de l'adhérent sauf dispositions légales contraires.

Frais sur versements :

Ils sont fixés à 4,65% de chaque versement.

8. La programmation des versements

Lors de la mise en place de votre programme de versements, vous fixez le montant et la périodicité de vos versements programmés.

Si vous avez choisi la gestion RETRAITE, les versements seront automatiquement répartis entre les supports au contrat par ORADEA VIE (cf. le paragraphe n° 10 «La répartition de votre épargne entre les supports») ; si vous avez choisi la gestion LIBRE, vous fixez la répartition entre les différents supports proposés au contrat, pour toute la durée restante de votre adhésion.

Vous pouvez modifier à tout moment la périodicité et le montant des versements programmés. Si vous avez choisi la gestion LIBRE, vous pouvez également modifier la répartition de vos versements programmés entre les différents supports proposés au contrat.

Vous pouvez également suspendre ou reprendre ces versements programmés à tout moment.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard 30 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez de remettre en vigueur le programme de versements.

9. Le transfert en entrée

Vous pouvez transférer l'épargne provenant d'un autre contrat de même nature vers votre adhésion Lignage.

La répartition entre les différents supports que vous avez choisis devra être précisée lors du transfert, à l'exception de la gestion RETRAITE.

Les frais applicables sont fixés à 4,65% du montant de l'épargne transférée.

10. La répartition de votre épargne entre les supports

■ **Si vous avez choisi la gestion SECURITE**
 Vos versements nets de frais sont investis sur le support Sécurité en euros, dont les garanties sont exprimées en euros.

■ **Si vous avez choisi la gestion RETRAITE**
 Votre épargne et vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports du contrat suivant la grille d'al-

location de l'épargne applicable à la date d'effet des événements concernés.

Grille ORADEA VIE d'allocation de l'épargne en vigueur au 1^{er} janvier 2010 :

Nombre d'année avant le terme prévu de votre adhésion	Fidelity Europe (Fidelity Gestion)	Europe Rendement (E. De Rothschild AM)	Sgam Fund Equities US Relative Value AH (SGAML)	Axa Rosenberg Global Equity Alpha Fund B (Axa Rosenberg IM)	Elan Multi Sélection World (Rothschild gestion)	Support Sécurité en euros
Plus de 20 ans	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	0 %
10 à 20 ans	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	40 %
5 à 10 ans	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	65 %
2 à 5 ans	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	80 %
Moins de 2 ans	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	95 %

Cette grille indique la répartition appliquée à votre épargne entre les supports en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévu de votre départ à la retraite.

D'autres grilles d'allocation du capital sont susceptibles d'être disponibles sur demande à ORADEA VIE. Le choix de la grille applicable ne pourra être effectué qu'à l'adhésion et ne pourra être modifié en cours de vie de l'adhésion.

Chacun de vos versements sera réparti suivant cette même grille en fonction de sa date d'effet.

Afin de respecter les dispositions de sécurisation progressive définies par les textes réglementaires pris en application du titre V de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatifs au Plan d'Épargne Retraite Populaire, ORADEA VIE se réserve la possibilité d'effectuer des arbitrages en complément de l'arbitrage prévu à chaque date d'anniversaire du contrat.

Vous pouvez à tout moment, sur simple demande écrite à ORADEA VIE, demander la modification de l'horizon d'allocation de votre épargne. La répartition de votre épargne sera mise gratuitement en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur par des arbitrages.

■ Si vous avez choisi la gestion LIBRE

Vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports du contrat selon votre choix.

Si les conditions réglementaires concernant votre demande expresse ne sont pas strictement respectées, il vous sera proposé par courrier de régulariser votre adhésion. A défaut de réponse dans le délai indiqué, ORADEA VIE procédera automatiquement au changement de type de gestion vers la gestion SECURITE, et votre épargne sera arbitrée sans frais vers le support Sécurité en euros.

11. L'épargne constituée

■ Sur le support Sécurité en euros :

Les garanties de ce support sont libellées en euros. L'épargne constituée sur ce support est revalorisée chaque année par la participation aux résultats.

Dans le cadre de la réglementation, ORADEA VIE se réserve la possibilité de fixer chaque année un taux minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connais-

sance. Ce taux pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs.

Chaque versement, minoré des frais, sera capitalisé, à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour suivant sa date d'effet, sur la base du taux minimum garanti défini ci-avant.

■ Sur les supports en unités de compte :

Vos versements nets de frais sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support concerné.

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des évolutions des marchés financiers.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre adhésion pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros. Celle-ci est égale à la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet du versement.

La valeur établie par la société de gestion retenue en entrée de support est la valeur liquidative de l'OPCVM éventuellement majorée des droits d'entrée acquis à l'OPCVM qui figurent dans la notice d'information ou le prospectus simplifié de l'OPCVM visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Celle retenue en sortie de support est la valeur de rachat de l'OPCVM.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

A tout moment, votre épargne constituée sur un support est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur celui-ci par la valeur de l'unité de compte en euros.

La valeur de l'unité de compte évolue pour chaque support selon le rythme de cotation qui lui est propre. Les rythmes de cotation sont précisés dans l'annexe financière à la notice d'information «Orientation de gestion des supports» jointe.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier les règles de conversion entre unités de compte et euros, les nouvelles règles seraient alors portées à votre connaissance.

12. La participation aux résultats

■ Sur le support Sécurité en euros

Au titre de chaque exercice, les résultats techniques et financiers du plan, à l'exception des dividendes et avoirs fiscaux encaissés au titre des supports OPCVM de distribution sont affectés en participation aux résultats.

ORADEA VIE pourra prélever des frais au titre de la performance financière ne pouvant excéder 5% de la participation aux résultats.

La participation aux résultats nette des frais de gestion et des frais au titre de la performance financière est enregistrée en provision pour participation en date du 31 décembre.

Au 31/12 de chaque exercice, tout ou partie de cette provision est affectée à la revalorisation :

- de l'épargne constituée sur le support Sécurité en euros,
- des rentes en service (voir «Revalorisation annuelle des rentes»).

La participation aux résultats affectée à la revalorisation de l'épargne comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti.

Cette majoration permet de déterminer pour l'exercice, le taux annuel net de revalorisation de votre épargne ou celui de votre rente en service. Ce taux figure sur votre relevé de situation annuel.

■ Sur un support OPCVM de distribution :

L'intégralité des dividendes et avoirs fiscaux nets de frais, est réinvestie dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

Financement du GERP et de son comité de surveillance

Pour chaque type de support, la participation aux résultats constituée prend en compte les éventuels prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des activités du GERP relatives au plan et de son comité de surveillance.

13. Les frais de gestion

Le prélèvement des frais de gestion, dont le taux moyen mensuel est au plus égal à 0,084 %, s'effectue de la manière suivante :

■ Sur le support Sécurité en euros

Au 31/12 de chaque exercice, ORADEA VIE détermine le montant de frais

par application du taux mensuel indiqué ci-avant sur le montant moyen de l'épargne constituée. Ce montant vient en minoration de la participation aux résultats.

■ Sur les supports en unités de compte

ORADEA VIE prélève chaque début de mois sur tous les supports, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application du taux mensuel défini ci-avant.

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'actif constituant le support. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPCVM, ces frais sont précisés sur la notice d'information ou le prospectus simplifié de l'OPCVM visés par l'AMF.

14. Les arbitrages

■ Si vous avez choisi la gestion RETRAITE

Votre épargne sera arbitrée automatiquement par ORADEA VIE en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur (cf. le paragraphe n° 10 « La répartition de votre épargne entre les supports »).

Chaque arbitrage aura lieu le 10 du mois qui suit l'anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au contrat LIGNAGE ou le premier jour ouvré suivant s'il s'agit d'un jour férié (ORADEA VIE se réserve le droit, à titre exceptionnel, de reporter l'arbitrage au mois suivant).

Pour un arbitrage consécutif à un changement de gestion vers la gestion RETRAITE, si votre demande ne parvient pas à ORADEA VIE dans les 10 jours précédant cette date, l'arbitrage prendra effet dans un délai maximum de 6 jours ouvrés suivant la date de réception par ORADEA de votre demande.

Il ne sera prélevé aucun frais d'arbitrage.

■ Si vous avez choisi la gestion LIBRE

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre épargne constituée entre les différents supports proposés.

Le montant minimum arbitré d'un support vers un autre est de 150 EUR.

Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre épargne constituée sur un support, le montant restant sur ce support après arbitrage doit être supérieur ou égal à 150 EUR.

La valeur de l'unité de compte retenue pour les supports arbitrés est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande d'arbitrage, sans que la date retenue pour le support arbitré en entrée ne puisse être antérieure à celle retenue pour le support arbitré en sortie.

Dans le cas où la valeur du support en entrée est établie suivant une périodicité hebdomadaire, la valeur retenue pour le support en sortie est la dernière valeur établie à la date de la valorisation hebdomadaire retenue pour le support arbitré en entrée.

Frais sur arbitrages

Pour chaque arbitrage entre les différents supports, il sera prélevé des frais de 0,50 % des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération.

■ Si vous avez choisi la gestion SECURITE

Il n'est pour l'instant proposé que le support Sécurité en euros dans le cadre de la gestion SECURITE. Si vous désirez effectuer des arbitrages à partir du support Sécurité en euros, pour tout ou partie de votre épargne, vous pouvez passer sur simple demande en gestion LIBRE.

Clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité en euros :

Afin de protéger la mutualité des participants, ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat (T.M.E.) publié mensuellement est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente. Cette information est disponible auprès de votre conseiller.

15. Le changement de type de gestion

Vous pouvez à tout moment changer de type de gestion sur simple demande à ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1.

Le changement de type de gestion est gratuit.

■ Changement vers la gestion RETRAITE

En cas de changement depuis la gestion SECURITE ou la gestion LIBRE vers la gestion RETRAITE, la répartition de votre épargne sera mise en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur par des arbitrages.

Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité en euros est appliquée (cf. paragraphe n° 14 «Les arbitrages»), la faculté de changement vers la gestion RETRAITE peut être suspendue temporairement.

■ Changement vers la gestion LIBRE

En cas de changement depuis la gestion SECURITE ou la gestion RETRAITE vers la gestion LIBRE, votre demande prendra effet au maximum dans les deux jours ouvrés qui suivent la réception de la demande par ORADEA VIE.

A compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre épargne ne sera plus arbitrée automatiquement par ORADEA VIE suivant la grille d'allocation de l'épargne en vigueur. Les versements programmés éventuels devront être répartis entre les différents supports proposés au contrat.

Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité en euros s'applique (voir paragraphe n° 14 «Les arbitrages»), le changement vers la gestion LIBRE ne permet pas d'arbitrer en sortie du support Sécurité en euros, mais vous permet d'investir sur ce support et/ou tout autre support proposé au contrat.

Le changement vers ce mode de gestion n'est possible que si vous communiquez à ORADEA VIE votre demande expresse selon laquelle votre épargne serait susceptible de ne pas vérifier les règles de sécurisation progressive du capital, prévues par les textes réglementaires pris en application du titre V de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatifs au plan d'épargne retraite populaire.

■ Changement vers la gestion SECURITE

Tout changement vers la gestion SECURITE doit s'accompagner d'un arbitrage de la totalité de votre épargne vers le support Sécurité en euros (voir paragraphe n° 14 «Les arbitrages»). Les versements programmés éventuels prévus au contrat devront être également programmés en totalité sur le support Sécurité en euros.

16. Garantie complémentaire en cas de décès avant la retraite

En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne, ORADEA VIE versera, selon votre choix une rente au profit du ou des bénéficiaires que vous aurez désignés ou de votre conjoint, ou une rente temporaire d'éducation au profit de vos enfants mineurs.

Ce choix est effectué au moment de l'adhésion, et peut être modifié à votre convenance, sauf en cas d'acceptation du bénéfice de la garantie par le bénéficiaire désigné.

Dans chacun des cas, la détermination du montant de rente servie s'effectue à partir d'un « Capital constitutif », déterminé de la manière suivante :

■ **pour le support Sécurité en euros :** le capital est égal à l'épargne constituée à la date du décès.

A défaut de règlement du capital décès dans l'année suivant le décès de l'assuré, le capital constitué sur le support Sécurité en euros attribué à chaque bénéficiaire non encore réglé sera revalorisé à compter du premier anniversaire du décès et jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement (cf. paragraphe « 12. Le règlement des prestations »).

Le taux de revalorisation appliqué correspond au taux minimum garanti du capital constitué sur le support en euros de votre adhésion au 31 décembre de l'année précédente.

A défaut de taux minimum garanti ou en présence d'un taux égal à zéro, ORADEA VIE fixe en fin d'année, pour l'année suivante, le taux de revalorisation à appliquer dans ce cadre.

Ce taux peut vous être communiqué sur simple demande adressée à ORADEA VIE. Il est annuel et est attribué prorata temporis.

■ **pour les supports en unités de compte :** le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date du décès par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la date de connaissance du décès par ORADEA VIE.

Rente au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires

Si vous avez choisi une rente au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires désignés, le Capital constitutif est réparti de manière égale entre chacun des bénéficiaires.

Les rentes sont servies sous la forme suivante :

- Pour les bénéficiaires mineurs à la date du décès, le Capital constitutif est

converti en rente temporaire d'éducation, versée jusqu'à l'âge de 25 ans.

- Pour les bénéficiaires majeurs à la date du décès, chaque bénéficiaire peut choisir, à la date de liquidation, entre les options de rente « Retraite Classique », « Retraite Sérénité » ou « Retraite Croissance » définies à la partie II – « Le service de la rente viagère ».

Le bénéficiaire peut également choisir, s'il n'opte pas pour l'une des options ci-dessus, pour le versement sous forme de rente temporaire d'une durée d'au minimum 10 ans. Dans ce cas, la rente est versée pendant la durée choisie, ou jusqu'au décès du bénéficiaire s'il survient avant la fin de cette période.

La rente versée dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès n'est pas réversible.

Cas particulier de rente au profit exclusif d'enfants mineurs

Dans le cas où l'ensemble des bénéficiaires désignés sont mineurs à la date du décès, les rentes temporaires d'éducation correspondantes sont calculées à partir du capital constitutif de manière à ce que les arrérages annuels soient identiques pour chacun des bénéficiaires.

Les rentes temporaires d'éducation sont versées trimestriellement à terme échu, jusqu'à l'âge de 25 ans.

17. Droit au rachat

A partir de l'âge prévu de liquidation des droits à la retraite, les sommes versées dans un plan d'épargne retraite populaire donnent lieu aux prestations suivantes :

- vous avez la possibilité de percevoir jusqu'à 20 % de l'épargne constituée sous forme de capital,
- le complément sera versé sous forme de rente.

Vous ne pouvez donc effectuer de rachats, même partiels sur votre adhésion.

Toutefois, si vous vous trouvez dans l'un des cas prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances vous pouvez procéder au rachat total de votre adhésion sous forme de capital.

Le rachat de l'épargne constituée met fin à votre adhésion LIGNAGE.

Au jour de réception par ORADEA VIE de

la demande de rachat, la valeur de rachat est déterminée de la manière suivante :

■ **Pour le support Sécurité en euros :**

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée à cette date.

Chaque année, le montant de votre épargne ne pourra pas être inférieur aux montants indiqués ci-après. Les valeurs de rachat indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Evolution de la valeur de rachat minimale sur le seul support Sécurité en euros (hors unités de compte) en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Valeur de rachat minimale
A l'adhésion	1 00,00	95,35	95,35
Au 1er anniversaire	-	-	95,35
Au 2e anniversaire	-	-	95,35
Au 3e anniversaire	-	-	95,35
Au 4e anniversaire	-	-	95,35
Au 5e anniversaire	-	-	95,35
Au 6e anniversaire	-	-	95,35
Au 7e anniversaire	-	-	95,35
Au 8e anniversaire	-	-	95,35

■ **Pour les supports en unités de compte :**

La valeur de rachat est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à cette date par la première

valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant cette date.

Chaque année, le montant de votre épargne ne pourra pas être inférieur aux

nombre indiqués ci-après. Les valeurs de rachat indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Evolution de la valeur de rachat minimale sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 1 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de l'épargne (en nombre d'unités de compte)
A l'adhésion	1 00,00	95,35	95,350	95,350
Au 1er anniversaire	-	-	-	94,393
Au 2e anniversaire	-	-	-	93,446
Au 3e anniversaire	-	-	-	92,508
Au 4e anniversaire	-	-	-	91,580
Au 5e anniversaire	-	-	-	90,661
Au 6e anniversaire	-	-	-	89,751
Au 7e anniversaire	-	-	-	88,850
Au 8e anniversaire	-	-	-	87,959

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de

compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la haus-

se comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

18. Le transfert en sortie

Il vous est possible de transférer l'épargne constituée au titre de votre adhésion, vers un autre contrat de même nature.

Il ne sera prélevé aucun frais de transfert.

ORADEA VIE vous communiquera la valeur de transfert de votre adhésion dans le mois qui suit la réception de la demande complète. A compter de cette communication toute nouvelle opération sur l'adhésion (versement libre, programmé, arbitrage...) n'est plus autorisée.

Vous disposez alors d'un mois à compter de la notification de la valeur de transfert pour pouvoir renoncer au transfert demandé. A l'expiration de ce délai, et

sans contre-ordre de votre part, ORADEA VIE procédera dans un délai maximum d'un mois au versement direct de la valeur de transfert à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil.

■ **Pour le support Sécurité en euros :**

La valeur de transfert comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti, calculée sur la période écoulée depuis la dernière date de répartition des résultats techniques et financiers.

Toutefois, conformément aux textes réglementaires régissant le PERP, et afin de protéger la mutualité, l'assureur se

réserve le droit, en cas de moins value latente constatée sur le portefeuille des actifs de couverture du plan, de réduire la valeur de transfert sur le support Sécurité en euros, dans la limite de 15% de cette valeur. Cette réduction sera reversée aux participants du plan, sous forme de bénéfices techniques.

Le taux de réduction applicable est fixé le 10 de chaque mois, pour la période s'écoulant jusqu'au 10 du mois suivant.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures au montants indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Evolution de la valeur de transfert sur le seul support Sécurité en euros (hors unités de compte) en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Valeur de transfert minimale
A l'adhésion	1 00,00	95,35	81,05
Au 1er anniversaire	-	-	81,05
Au 2e anniversaire	-	-	81,05
Au 3e anniversaire	-	-	81,05
Au 4e anniversaire	-	-	81,05
Au 5e anniversaire	-	-	81,05
Au 6e anniversaire	-	-	81,05
Au 7e anniversaire	-	-	81,05
Au 8e anniversaire	-	-	81,05

■ **Pour les supports en unités de compte :**

La valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de deman-

de du transfert par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la demande de transfert.

Chaque année, les valeurs de transfert

ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Evolution de la valeur de transfert sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 1 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
A l'adhésion	1 00,00	95,35	95,350	95,350
Au 1er anniversaire	-	-	-	94,393
Au 2e anniversaire	-	-	-	93,446
Au 3e anniversaire	-	-	-	92,508
Au 4e anniversaire	-	-	-	91,580
Au 5e anniversaire	-	-	-	90,661
Au 6e anniversaire	-	-	-	89,751
Au 7e anniversaire	-	-	-	88,850
Au 8e anniversaire	-	-	-	87,959

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de

compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la haus-

se comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

19. Le règlement des prestations

Les prestations dues aux bénéficiaires désignés seront versées dans les 30 jours de la remise à ORADEA VIE des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Décès de l'assuré avant l'âge de départ à la retraite	Rachat autorisé par l'article L 132-23 du Code des assurances	Conversion en rente au départ à la retraite
- Demande de règlement signée par l'adhérent + RIB		■	■
- Titre de pension du régime légal d'assurance vieillesse, à défaut attestation sur l'honneur de non affiliation			■
- Certificat d'adhésion	■	■	■
- Extrait de l'acte de décès de l'assuré	■		
- Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès + RIB	■		
- Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire	■		■
- Acte de notoriété (le cas échéant)	■		
- Document attestant la mise en application d'un rachat autorisé par l'article L 132-23 du Code des assurances		■	

et éventuellement de tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

II. Le service de la rente viagère

Au plus tôt à compter de la liquidation de votre pension servie par le régime légal d'assurance vieillesse auquel vous êtes affilié, ou à défaut à compter de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale, et au plus tard à 73 ans, vous pouvez demander la conversion de votre épargne constituée en rente viagère.

Lors de cette demande, vous avez la possibilité de percevoir jusqu'à 20 % de l'épargne constituée sous forme de capital (cf. paragraphe « Droit au rachat »).

L'épargne constituée au titre de la part réglée sous forme de rente représente le Capital constitutif du complément de revenu qui vous sera versé.

20. Le choix du type de rente viagère

Au moment de la mise en service, vous pouvez choisir entre 4 types de rentes viagères :

- La **Retraite Classique**, qui garantit un montant constant tout au long de votre vie. Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix.
- La **Retraite Sérénité**, qui prévoit un versement égal au double du montant calculé pour la rente Classique, pour une durée de 5 ans. Au-delà de 5 ans, le montant servi sera inférieur à ce qu'il aurait été au titre de la rente de Classique.
Ce montant est fixé de manière à assurer une équivalence actuarielle au moment de la liquidation entre la rente Sérénité et la rente Classique.
Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant qui aurait été atteint à la date du décès par la rente Classique.
- La **Retraite Croissance**, dont le montant de départ est inférieur au montant calculé pour la rente Classique; le montant servi est ensuite majoré de 25% au 1er versement de l'année suivant votre 75ème anniversaire, puis de 25% supplémentaire au 1er versement de l'année qui suit votre 85ème anniversaire, de manière à dépasser après

85 ans le montant qui aurait été servi par la rente Classique.

Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant atteint par la rente Croissance à la date du décès, et bénéficie le cas échéant des majorations de 25% aux dates prévues.

- La **Retraite avec Annuités Certaines**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service ne dépasse pas 70 ans, vous pouvez opter pour une rente viagère avec annuités certaines pour une durée de 15 ans.

Les garanties sont les suivantes :

- En cas de vie au terme de la période garantie, vous continuez à percevoir la rente viagère tout au long de votre vie.
- En cas de décès avant le terme de la période fixée pour le versement des annuités certaines, une rente de même montant est versée au bénéficiaire désigné jusqu'au terme de cette période. Pour exercer cette option, vous devez désigner de manière irrévocable, au moment du départ à la retraite, le bénéficiaire des annuités certaines dues postérieurement au décès, s'il intervenait avant le terme du versement des annuités certaines.

Au moment de la demande de liquidation, ORADEA VIE s'engage à vous fournir les évaluations de rentes nécessaires à la détermination de votre choix.

Le choix du type de rente servie ne peut être modifié après la mise en service.

21. L'option réversion

A l'exception de la Retraite avec Annuités Certaines, vous pouvez choisir une rente réversible au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires de votre choix. Les bénéficiaires doivent être désignés de manière irrévocable au moment de la liquidation.

Dans ce cas, à votre décès, ORADEA VIE maintient le service de la rente ou d'une fraction de celle-ci selon votre choix, au profit du ou des bénéficiaires que vous avez désignés et durant toute la vie de ces derniers. Dans le cas de bénéficiaires multiples, la somme des rentes de réversion ne peut dépasser la rente servie.

Les compléments de retraite ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion. Opter pour une réversion vient minorer le montant de la rente servie, selon les conditions en vigueur à la date de liquidation.

L'option réversion ne peut être retenue dans le cas d'une rente servie à un bénéficiaire en cas de décès durant la phase d'épargne.

22. Détermination du montant de rente servie

Le Capital constitutif est déterminé de la manière suivante :

- pour le support Sécurité en euros : le capital est égal à l'épargne constituée à la date de demande de liquidation
- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande de liquidation par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception par ORADEA VIE de la demande de liquidation.

Il est converti en rente viagère, par application d'un « taux de conversion ».

Le taux de conversion est fonction du type de rente retenu, mais également de :

- l'âge du ou des bénéficiaires de la rente, déterminé par différence entre l'année de mise en service de la rente et son année de naissance,
- dans le cas du choix de l'option réversion, l'âge des bénéficiaires et le taux de réversion,
- du tarif des rentes en vigueur à la date de la demande de liquidation, qui dépend de la table de mortalité.

Le tarif en vigueur, est indiqué dans le « Règlement des rentes LIGNAGE », disponible sur simple demande auprès d'ORADEA VIE.

23. Le paiement de la rente viagère

Le complément de revenu est payable à terme échu,

- le dernier jour de chaque mois si vous avez choisi une rente payable mensuellement,
- le dernier jour de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) si vous avez choisi une rente payable trimestriellement.

Le premier règlement est calculé prorata temporis entre la date de mise en service de la rente et la date du premier paiement.

Les arrérages de rente ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion.

Un Certificat de Rente vous sera remis, indiquant le montant de la rente servie. Dans le cas d'une rente Sérénité ou

Croissance, le Certificat indiquera également les dates d'effet et le niveau des majorations ou minorations qui seront appliquées au montant servi.

24. Revalorisation annuelle des rentes

Les règles d'affectation de la Participation aux résultats techniques et financiers sont définies au paragraphe no 12 «La participation aux résultats».

En ce qui concerne les rentes en service :

la revalorisation a pour effet de majorer les rentes en cours au 31 décembre, suivant la durée de présence sur l'année civile écoulée.

Au 31/12 de chaque exercice, ORADEA VIE détermine le montant de frais par application d'un taux moyen mensuel au plus égal à 0,084 % sur le montant moyen de la provision mathématique de rente. Ce montant vient en minoration de la participation aux résultats.

III. Les frais du contrat

L'ensemble des frais applicables au contrat sont mentionnés lors de leurs rubriques respectives. Ils sont récapitulés ci-dessous, pour leur valeur maximale.

25. Frais applicables lors de la constitution de l'épargne

• Frais sur versement		4,65 %
• Frais sur les transferts en entrée		4,65 %
• Frais de gestion en phase d'épargne (tous supports)	0,084 % mensuel sur le montant moyen de l'épargne constituée	
• Frais au titre de la performance financière du support Sécurité en euros		5 % de la participation aux résultats
• Frais sur les revenus des unités de compte de distribution		0 %
• Frais sur arbitrages		
- dans le cadre de la gestion LIBRE		0,50% des sommes arbitrées, la limite de 75 EUR par opération
- dans le cadre de la gestion RETRAITE		gratuit
• Changement de type de gestion		gratuit
• Rachat, dans un des cas prévus au Code des Assurances		gratuit
• Transfert en sortie vers un contrat de même nature		gratuit

26. Frais applicables lors du service de la rente viagère

• Frais applicables lors de la conversion de l'épargne en rente		0 %
• Frais de gestion en phase de rente	0,084% mensuel sur le montant moyen de la provision mathématique de rente	
• Frais sur arrérages		0%

IV. Les dispositions générales

27. La renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat LIGNAGE et être remboursé intégralement.

Pour ce faire, vous devez adresser à ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, pendant le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

«Monsieur le Directeur,

Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à ma adhésion LIGNAGE n°..... effectuée en date du, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n° de, et ce dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la réception de la présente.

Date et Signature»

28. Votre information

Après enregistrement de votre adhésion, vous recevrez un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat LIGNAGE et au GERP ADRECO.

Après enregistrement de votre adhésion et après chaque modification de montant ou de périodicité d'un programme de versements, vous recevrez un document vous précisant les spécificités de votre programme de versements et notamment la date des prélèvements prévus.

Durant la phase de constitution de l'épargne de votre adhésion, ORADEA VIE vous adressera au début de chaque année un relevé de situation indiquant la valeur de votre épargne, la valeur de transfert constituée au 31 décembre de

l'année précédente, ainsi que les autres informations prévues à l'article L 132-22 du Code des assurances.

Durant la phase de service de la rente viagère, ORADEA VIE vous adressera annuellement un relevé indiquant notamment le montant de la rente servie, ainsi que le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

29. La procédure d'examen des litiges

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion à ORADEA VIE « Service Relations Clients » 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, contactez le courtier qui a recueilli votre adhésion.

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par ORADEA VIE, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

30. La résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat d'assurance collective par ORADEA VIE, ou par le GERP ADRECO, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

31. Le transfert collectif

Sur l'initiative du Comité de Surveillance du plan, le contrat peut faire l'objet d'un transfert collectif auprès d'un autre assureur, après préavis d'au moins 12 mois. ORADEA VIE vous informera dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande de transfert.

Les conditions applicables de transfert sont décrites aux Conditions Générales du contrat entre l'association GERP ADRECO et ORADEA VIE.

32. Délai de prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, en application des articles L 114-1 et suivants du Code des assurances.

Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

33. La modification du contrat

En cas de modification du contrat d'assurance collective LIGNAGE souscrit par le GERP ADRECO, le projet de modification est soumis par le Comité de surveillance du plan à l'approbation de l'Assemblée des participants.

34. Loi Informatique et liberté

ORADEA VIE s'engage à communiquer au GERP ADRECO les informations concernant les adhérents au contrat dans le strict respect des dispositions de la loi Informatique et Liberté en vigueur.

Les informations recueillies pourront être communiquées aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux qui interviennent dans la gestion et l'exécution du contrat.

En retour les adhérents ont un libre accès aux informations les concernant, et peuvent donc demander leur rectification, conformément à la législation précitée en vigueur.

35. Renseignements complémentaires

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au courtier qui a recueilli votre adhésion ou contacter ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Contrat souscrit dans le cadre des articles 108 et suivants de la Loi n°2003-775 du 21 août 2003 relative à l'épargne retraite

Le GERP ADRECO – No d'identification : **481 464 980/GP37**

L'adhésion au GERP ADRECO – SIEGE : 50 avenue du Général de Gaulle - 92093 PARIS LA DEFENSE Cedex, est obligatoire pour être admissible au contrat LIGNAGE.

ADRECO a pour objet en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des participants, et d'assurer la représentation de ces participants, et à ces fins : de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit ; d'organiser la consultation de l'assemblée des participants de chaque plan souscrit ; d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée des participants.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des articles 11 et 21 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, par l'assemblée des participants du plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association et par le comité de surveillance dudit plan dans le cadre des autorisations de l'Assemblée générale.

Le dépositaire :



Société Anonyme au capital de 933 027 038,75 euros ■ 552 120 222 RCS de Paris - Numéro APE : 651C ■ Siège Social : 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan :



Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 15 201 344 € entièrement libéré ■ Entreprise régie par le code des assurances - 430 435 669 R.C.S Nanterre - Siret 086 380 730 00084 ■ Siège social : 50 avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris la Défense Cedex - Tél. : 01 46 93 55 70 - Télécopie : 01 49 01 98 12 ■ Service de gestion : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09